

(b) "foreign investment income" of a corporation for a taxation year means the amount, if any, by which

(i) the amount that would be determined under paragraph (a) in respect of the corporation for the year if the references in paragraph (a) to "in Canada" were read as references to "outside Canada",

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts deductible under section 113 from the corporation's income for the year.

b) «revenu de placements à l'étranger» d'une corporation pour une année d'imposition signifie la fraction, si fraction il y a,

(i) du montant qui serait calculé en vertu de l'alinéa a) relativement à la corporation pour l'année, si, dans l'alinéa a), les mots «au Canada» étaient remplacés par les mots «à l'extérieur du Canada»,

qui est en sus

(ii) du total des montants déductibles en vertu de l'article 113 lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année.

### *Investment Corporations*

Deduction  
from tax

130. (1) A corporation that was, throughout a taxation year, an investment corporation may deduct from the tax otherwise payable by it under this Part for the year an amount equal to 25% of the amount, if any, by which its taxable income for the year exceeds its taxed capital gains for the year.

Applica-  
tion of  
ss. 131(1)  
to (3)

(2) Where a corporation was, throughout a taxation year, an investment corporation other than a mutual fund corporation, subsections 131(1) to (3) are applicable in respect of the corporation for the year

(a) as if the corporation had been a mutual fund corporation throughout that and all previous taxation years ending after 1971 throughout which it was an investment corporation, and

(b) as if its capital gains redemptions that and all previous taxation years ending after 1971, throughout which it would, but for the assumption made by paragraph (a), not have been a mutual fund corporation, were nil.

### *Corporations de placement*

Déduction  
de l'impôt

130. (1) Une corporation qui a été une corporation de placement pendant toute une année d'imposition peut déduire du montant des impôts qu'elle doit payer par ailleurs pour l'année en vertu de la présente Partie, un montant égal à 25% de la fraction, si fraction il y a, de son revenu imposable pour l'année qui est en sus de ses gains en capital imposés pour l'année.

(2) Lorsqu'une corporation a été, pendant toute une année d'imposition, une corporation de placement autre qu'une corporation de fonds mutuels, les paragraphes 131(1) à (3) s'appliquent à la corporation pour l'année

a) comme si la corporation avait été une corporation de fonds mutuels pendant toute cette année d'imposition se terminant après 1971 et durant lesquelles elle a été une corporation de placement, et

b) comme si les remboursements au titre de ses gains en capital, pour cette année d'imposition et pendant toutes les années d'imposition se terminant après 1971 et durant lesquelles elle n'aurait pas été une corporation de fonds mutuels, n'eût été l'hypothèse envisagée à l'alinéa a), étaient nuls.

Application  
des par.  
131(1)  
à (3)